

Plan pour une
**économie
verte**



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)

Modalités d'application 2022-2025

Octobre 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023
ISBN 978-2-550-96282-3 (PDF)
Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
Contexte.....	3
Cadre législatif et réglementaire	4
Durée du programme.....	4
Volets du programme.....	4
Objectifs du programme	5
Dispositions générales d'application du programme.....	5
Règles de cumul des mesures d'aide financière.....	7
Présentation d'une demande d'aide financière	8
1. VOLET I : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT EN COMMUN URBAIN	9
1.1. Admissibilité.....	9
1.2. Dépôt d'une demande d'aide financière	10
1.3. Aide financière et versements	11
1.4. Reddition de comptes.....	16
2. VOLET II : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL	17
2.1. Organisation et exploitation des services de transport collectif régional.....	18
2.2. Création de tables de concertation régionale.....	24
2.3. Mise en service d'outils technologiques pour favoriser l'interconnexion des services	28
3. VOLET III : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS	31
3.1. Maintien et amélioration des services existants de transport interurbain par autobus.....	32
3.2. Développement de services de transport interurbain par autobus.....	35
3.3. Aide pour contrer l'abandon imminent d'un service.....	38
3.4. Aide pour pallier l'abandon de services	40
3.5. Mise en service d'outils technologiques permettant de réduire les émissions de GES.....	44
4. VOLET IV : AUTRES AIDES FINANCIÈRES	46
4.1. Fonctionnement des centres de gestion des déplacements.....	46
4.2. Réduction tarifaire consentie sur des titres régionaux	49
4.3. Réalisation d'études sur le transport collectif.....	51
ANNEXE :	54
ORGANISMES MUNICIPAUX ADMISSIBLES AUX AIDES FINANCIÈRES POUR LE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL ET LE TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS**	55

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Contexte

Le gouvernement reconnaît que le transport collectif est un service nécessaire au développement économique et social des agglomérations urbaines et des régions du Québec. Il facilite les échanges, soulage la congestion routière, permet à tous de participer à la vie de la communauté et contribue à l'amélioration de la qualité de vie, à la mobilité des personnes et à l'essor économique du Québec.

En raison des objectifs du gouvernement, principalement en matière de mobilité durable, de transition climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport des personnes, le transport collectif doit continuer de jouer un rôle primordial au cours des prochaines années.

Dans ce contexte, le gouvernement accompagne les organismes municipaux dans leurs efforts pour mettre en place et améliorer des services de transport collectif sur leur territoire dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (ci-après le « PADTC »). Ce programme vise à garantir la continuité et le développement des services de transport collectif offerts à la population, à favoriser l'utilisation de ces services et ainsi à contribuer à la relance économique du Québec.

Le PADTC est financé par le Fonds des réseaux de transport terrestre et le Fonds d'électrification et de changements climatiques dans le cadre de l'action 1.2.1.2 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (ci-après le « PEV 2030 ») visant à accroître l'offre de services de transport collectif. Il répond à trois orientations stratégiques de la Politique de mobilité durable – 2030 (ci-après la « PMD 2030 »), qui consistent à développer une mobilité au service de la population, à plus faible empreinte carbone et à l'appui d'une économie plus forte. En incitant les personnes à changer leurs comportements, à faire des choix plus durables et à accomplir un transfert modal de l'automobile vers d'autres modes de transport qui émettent moins de GES, le PADTC contribue à la réduction des émissions de GES et à la lutte contre les changements climatiques.

Aujourd'hui, en plus de la lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'air, plusieurs autres raisons justifient un financement gouvernemental des services de transport collectif. Parmi celles-ci se trouvent la promotion de la santé publique, l'adaptation au vieillissement de la population et la maîtrise des coûts du transport, le transport étant le second poste budgétaire en importance pour les ménages, après l'habitation et avant l'alimentation.

Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T 12) prévoit que la ministre des Transports (ci-après la « ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transports.

Les responsabilités en transport collectif des organismes municipaux admissibles au PADTC leur sont conférées par l'article V.3 Service municipal de transport en commun (articles 48.18 à 48.38) de la Loi sur les transports ou par leur loi constitutive respective, soit :

- la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S -30.01);
- la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A -33.3).

Pour exercer des responsabilités relatives au transport collectif, les municipalités régionales de comté (MRC) doivent déclarer leur compétence en matière de transport collectif, comme précisé à l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, c. C -27.1).

La Loi sur les transports établit également un régime de permis de transport interurbain par autobus et en confie la délivrance à la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission »). Les services de transport interurbain par autobus sont offerts par des transporteurs privés détenant un permis de catégorie « interurbain » délivré par la Commission en vertu du Règlement sur le transport par autobus (RLRQ, c. T-12, r. 16). En vertu de divers règlements découlant de la Loi sur les transports, la Commission contrôle les conditions d'exploitation, notamment la durée du permis, les tarifs, les parcours, les points de desserte, les horaires et la fréquence des voyages.

Les services de transport collectif peuvent aussi être fournis par un propriétaire d'automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T 11.2), un répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou une association de services regroupant de tels propriétaires.

Durée du programme

Le PADTC est en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil du trésor jusqu'au 31 mars 2025. Ce programme couvre les dépenses admissibles à compter du 1er janvier 2022.

Volets du programme

Le PADTC se divise en quatre volets :

- Volet I : Aide financière au transport en commun urbain;
- Volet II : Aide financière au transport collectif régional;
- Volet III : Aide financière au transport interurbain par autobus;
- Volet IV : Autres aides financières.

Objectifs du programme

Afin de stimuler la relance du transport collectif et de contribuer à l'atteinte des objectifs et des cibles du PEV 2030 et de la PMD 2030, l'objectif général du PADTC consiste à accroître l'utilisation du transport collectif sur l'ensemble du territoire québécois par l'amélioration des services et par la promotion des modes de transport autres que l'automobile.

Chacun des volets du PADTC comporte des objectifs spécifiques, soit :

Volet I : Aide financière au transport en commun urbain

- Maintenir, développer et optimiser l'offre de services de transport en commun en milieu urbain pour en favoriser l'usage et en améliorer la performance;
- Éviter ou réduire les émissions de GES associées au transport terrestre des personnes.

Volet II : Aide financière au transport collectif régional

- Maintenir, développer ou améliorer les services de transport collectif régional pour en favoriser l'usage en augmentant le nombre de déplacements.

Volet III : Aide financière au transport interurbain par autobus

- Conserver, accroître ou améliorer l'offre de services de transport interurbain par autobus pour en favoriser l'usage.

Volet IV : Autres aides financières

- Favoriser l'utilisation des modes de transport autres que le voiturage en solo en appuyant les centres de gestion des déplacements dans leur rôle de promotion et de conseil en mobilité durable auprès des principaux générateurs de déplacements;
- Faciliter les déplacements interréseaux de transport collectif en allégeant la charge tarifaire pour les usagers de plus d'un de ces réseaux;
- Planifier le développement ou l'amélioration des services de transport collectif par la réalisation d'études de besoins, de faisabilité et de planification des services de transport collectif.

Dispositions générales d'application du programme

Respect des lois et règlements

Pour bénéficier d'une aide financière, un organisme admissible doit respecter les lois, règlements, décrets et arrêtés ministériels en vigueur ainsi que les normes applicables, y compris sa loi constitutive et ses règlements intérieurs, notamment en matière d'octroi des contrats.

Engagement du bénéficiaire

Pour recevoir l'aide financière, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement (ci-après l'« engagement ») portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

Aucun versement de l'aide financière ne sera effectué avant la signature de l'engagement. Toutefois, dans le cas des aides financières récurrentes accordées en vertu du volet I et de l'article 2.1. du volet II, un premier versement provisoire pourra être effectué avant la signature de l'engagement avec autorisation de la ministre.

Lorsqu'un bénéficiaire demande une révision ou une modification à la hausse du montant d'une aide financière accordée, une nouvelle autorisation de la ministre est requise et, le cas échéant, une modification devra être apportée à l'engagement pour que les versements ultérieurs de l'aide financière puissent être effectués.

Vérification, accès et conservation des documents

Le Vérificateur général du Québec, le Contrôleur des finances et la ministre ou son mandataire peuvent, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée et que la contribution du milieu local respecte l'engagement de l'organisme.

Ainsi, tout organisme admissible qui respecte les conditions d'octroi de l'aide financière (ci-après le « bénéficiaire ») du PADTC doit fournir, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière qui lui a été octroyée. De plus, il doit conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans à compter de la date de réception du dernier versement de cette aide financière.

Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée est versée à l'organisme admissible sous réserve des sommes disponibles. Tout engagement financier dans le cadre du PADTC est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

L'admissibilité d'un organisme au PADTC n'accorde aucune garantie de financement par la ministre ni aucune obligation pour celle-ci.

Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, la ministre transmet au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

La ministre se réserve le droit de demander des ajustements aux documents transmis par un demandeur et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, la ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement de toute somme versée.

Toute somme versée en trop doit être remboursée sans délai par le bénéficiaire à la ministre. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à verser ou versée en trop.

Admissibilité des demandeurs

Nonobstant les conditions d'admissibilité énumérées aux différents volets, n'est pas admissible à participer au PADTC l'entreprise ou l'organisme qui a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après avoir été dûment mis en demeure.

Aussi non admissibles sont les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Communications publiques

Tout bénéficiaire d'une aide financière accordée en vertu du PADTC doit, dans toute communication publique, respecter le protocole de visibilité défini en annexe de l'engagement qu'il devra signer.

Règles de cumul des mesures d'aide financière

Règles générales

L'aide financière varie selon les diverses mesures prévues dans chacun des volets du PADTC. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des contributions des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A -2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul des présentes modalités d'application.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme

des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, en ce sens qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Règles spécifiques applicables

Il est à noter que les dépenses admissibles dans le cadre du volet I du PADTC ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière directe ou indirecte provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada, ou provenant d'entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PADTC. De plus, un organisme admissible aux volets I et II du PADTC ne peut bénéficier simultanément des mesures d'aide financière prévues à ces deux volets.

Dans le cadre de la section 2.1 du volet II, pour chacun des projets admissibles, le cumul des aides financières publiques peut atteindre au maximum 85 % des dépenses admissibles. Dans le cadre des sections 3.1 et 3.2 du volet III, pour chacun des projets admissibles, le cumul des aides financières publiques est égal au taux d'aide. Ce pourcentage est bonifié à 90 % des dépenses admissibles dans le cas des activités ou projets admissibles réalisés principalement par des MRC ou des municipalités dévitalisées qui figurent dans les trois derniers quintiles selon le classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)¹.

Pour les sections 2.2 et 2.3 du volet II, le cumul des aides financières publiques peut atteindre un maximum de 75 % des dépenses admissibles. En ce qui concerne les sections 3.3 et 3.4 du volet III, le cumul des aides financières publiques n'est pas permis. Toutefois, pour la section 3.5, le cumul des aides financières publiques peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

En ce qui a trait au volet III du PADTC concernant le transport interurbain par autobus, lorsqu'il y a reprise des services associés à un parcours qui a été suspendu temporairement en raison de la pandémie de COVID-19, une aide financière peut être accordée pour couvrir uniquement les périodes qui n'ont pas fait l'objet d'une aide financière relative au Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus.

Pour le volet IV du PADTC, le cumul des aides financières publiques peut atteindre au maximum 75 % des dépenses admissibles.

Présentation d'une demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être acheminée à l'adresse suivante :

transports-quebec.programmes@transports.gouv.qc.ca.

L'objet du message électronique doit préciser le nom du PADTC, le volet et l'article dans le cadre desquels la demande est présentée.

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'aide financière sont communiquées par l'entremise du calendrier de gestion du PADTC, disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministère ») à l'adresse suivante :

¹ Les municipalités et MRC dévitalisées sont mentionnées sur le site Web de l'ISQ, à l'adresse suivante : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/transport-collectif/Pages/Amelioration-transport-commun.aspx>.

Pour des renseignements additionnels concernant le PADTC, il faut communiquer avec le Ministère par courriel ou par téléphone, à l'adresse et aux numéros suivants :

- transports-quebec.programmes@transports.gouv.qc.ca;
- 1 888 717-8082, option 3 (sans frais au Québec et en Amérique du Nord);
- 418 266-6647, option 3 (région de Québec).

1. VOLET I : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT EN COMMUN URBAIN

Une aide financière peut être octroyée pour l'exploitation des services de transport en commun en milieu urbain afin de maintenir, de développer ou d'optimiser les services offerts à la population.

Toutes les dispositions générales énumérées précédemment s'appliquent à l'aide financière prévue dans le présent volet. Lorsque des précisions sont nécessaires, celles-ci sont décrites dans ce volet.

1.1. Admissibilité

1.1.1. Organismes admissibles

Les autorités organisatrices de transport (AOT) suivantes sont admissibles à recevoir une aide financière pour l'exploitation des services de transport en commun urbain :

- l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'« ARTM »);
- les sociétés de transport en commun (ci-après les « STC ») constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun, à l'exception de celles qui sont situées sur le territoire de l'ARTM;
- les organismes municipaux et intermunicipaux de transport (ci-après les « OMIT »), qui incluent les municipalités, les MRC ayant déclaré leur compétence en transport collectif des personnes, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services de transport en commun et qui contribuent à leur financement.

1.1.2. Services admissibles à l'aide financière

Pour être admissibles à l'aide financière, les services de transport en commun doivent être réalisés sur le territoire de l'organisme admissible. Des liaisons avec des points de service situés à l'extérieur du territoire peuvent également être incluses dans les services de transport collectif admissibles.

Dans le cas de l'ARTM et des STC, les services de transport collectif admissibles à l'aide financière sont ceux effectués par le personnel de l'organisme (services en régie) ou par un transporteur² (services sous contrat). Pour ce qui est des OMIT, seuls les services de transport en commun effectués par un transporteur sont admissibles à l'aide financière.

Les services de transport en commun admissibles à l'aide financière peuvent être offerts par l'entremise de différents modes de transport, soit : les autobus, le métro, les trains de banlieue et les taxibus³ ou les véhicules de transport à la demande assurant du transport en commun.

1.1.3. Services non admissibles à l'aide financière

Les services effectués par autobus ou par taxi dans le cadre de la mise en commun de places disponibles avec le transport adapté, le transport scolaire ou le transport interurbain ne sont pas admissibles à l'aide financière dans le cadre du transport en commun urbain.

1.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Pour se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du volet I du PADTC, un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière triennale ou une demande de révision de celle-ci avant la date établie par la ministre dans le calendrier de gestion du PADTC disponible sur le site Web du Ministère.

Une demande d'aide financière doit comprendre les documents suivants :

- Un plan triennal d'amélioration des services, selon le formulaire prescrit, disponible sur le site Web du Ministère. Ce plan illustre les prévisions de l'offre de services sur une base annuelle et les compare à celles de l'année précédant la demande d'aide financière;
- Un document détaillant les coûts d'exploitation par poste budgétaire, selon les états financiers de 2021.

Un organisme admissible qui souhaite se prévaloir de l'aide financière à l'optimisation des services prévue à l'article 1.3.3. « Optimisation des services » doit aussi soumettre un plan triennal d'optimisation de ses services. Ce plan doit comprendre l'ensemble de l'information requise dans le formulaire prescrit à cet effet et disponible sur le site Web du Ministère.

Les plans triennaux d'amélioration et d'optimisation des services pourront être révisés au besoin par les bénéficiaires sur une base annuelle en respectant la date inscrite au calendrier de gestion du programme.

² Conformément à l'article 48.19 de la Loi sur les transports, un transporteur est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité, un propriétaire d'automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou une association de services regroupant de tels propriétaires.

³ Dans le cadre du PADTC, les services de taxibus sont définis comme des services de transport en commun offerts par un propriétaire d'automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* ou par un répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou une association de services regroupant de tels propriétaires, et qui sont soumis à un horaire fixe et des arrêts prédéterminés.

Les organismes qui présentent une demande d'aide financière pour la première fois dans le cadre du volet I du PADTC doivent également envoyer les documents suivants à la ministre afin de compléter leur demande d'aide financière pour chacun des types de services concernés :

- Un historique des services offerts annuellement;
- Le contrat de service attestant les coûts unitaires des services et l'offre de services projetée.

1.3. Aide financière et versements

L'aide financière au transport en commun urbain se décline en trois enveloppes distinctes, mais interreliées :

- Le maintien de l'offre de services (enveloppe de base);
- Le développement de l'offre de services (enveloppe supplémentaire);
- L'optimisation de l'offre de services (enveloppe supplémentaire).

Les bénéficiaires sont admissibles uniquement à l'article 1.3.1. « Maintien de l'offre de services » lors de leur première année d'activité. À compter de leur deuxième année d'activité, les bénéficiaires deviennent admissibles à recevoir une aide financière pour le développement et l'optimisation des services.

Le cumul des trois enveloppes constitue la somme maximale qui pourra être versée annuellement à chaque bénéficiaire. Au moment de la reddition de comptes annuelle, les montants établis pour chacune de ces enveloppes seront révisés et pourront être transférables entre celles-ci, mais sans excéder le montant maximal autorisé par la ministre.

Pour chaque bénéficiaire et pour chacune des années durant lesquelles le PADTC est en vigueur, la ministre détermine les réductions d'émissions annuelles de GES projetées, ainsi que les améliorations de la performance prévues, et établit un montant annuel pour les trois enveloppes. L'importance de l'aide financière est modulée en fonction des réductions d'émissions de GES projetées par les bénéficiaires du volet I du PADTC de même que par l'amélioration prévue de la performance individuelle de leurs services.

La somme des enveloppes « maintien » et « développement » ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus annuel. Le cas échéant, le montant du surplus annuel attribuable au Ministère et non réinvesti sera déduit de l'enveloppe « maintien ».

1.3.1. Maintien de l'offre de services

Une aide financière de base est accordée à chaque bénéficiaire pour assurer le maintien de ses services de transport en commun. Cette enveloppe vise à préserver son offre de services au même niveau que celui de l'année précédente. Elle lui est assurée tant qu'il maintient ce niveau plancher d'offre de services. S'il diminue son offre de services, l'enveloppe « maintien » sera ajustée à la baisse en fonction des niveaux de services réellement atteints durant l'année en cours comparativement à l'année précédente. Cet ajustement s'applique non seulement à l'année en cours, mais aussi à l'année suivante.

En 2022, l'enveloppe « maintien » d'un bénéficiaire est égale à la somme des montants de l'aide financière qui lui ont été versés en 2019 pour le maintien et le développement de ses services, s'il y a lieu. Cependant, dans le cas d'un organisme qui a développé son offre de services depuis 2019, le montant de cette enveloppe pourrait être établi en fonction de la valeur maximale versée en 2020 ou en 2021, sous réserve d'une démonstration probante (comprenant l'offre de service et l'achalandage) pour justifier le bien-fondé du développement réalisé durant la période pandémique.

Pour un bénéficiaire ayant reçu pour la première fois une aide financière dans le cadre du volet I du PADTC en 2020 ou en 2021, l'enveloppe « maintien » pour l'année 2022 correspondra à la somme des montants de l'aide financière qui lui ont été octroyés en 2021 pour le maintien et le développement de ses services, s'il y a lieu.

Pour les organismes qui, jusqu'en 2021, recevaient des aides financières pour l'exploitation des services dans le cadre des volets I et II du PADTC, les aides financières seront cumulées dans l'enveloppe « maintien ».

Pour un nouveau bénéficiaire à compter de 2022, la ministre détermine, pour sa première année d'activité, une enveloppe de base calculée en fonction de ses prévisions d'offre de services et de ses coûts d'exploitation. Cette enveloppe couvre une part des coûts directs d'exploitation admissibles de ses services, tels que définis à l'article 1.3.2. « Développement de l'offre de services ».

Pour les années 2023 et 2024, l'enveloppe « maintien » d'un organisme sera égale à la somme des enveloppes au maintien et au développement qui lui auront été octroyées au cours de l'année précédente.

1.3.2. Développement de l'offre de services

Une aide financière peut être offerte à un bénéficiaire qui souhaite augmenter, durant l'année courante, son offre de services au-delà de celle de l'année précédente.

Le développement de l'offre de services d'un bénéficiaire se mesure en termes d'augmentation du nombre de places-kilomètres par rapport à l'année précédente, et ce, en fonction des différents types de véhicules utilisés pour assurer son service de transport en commun. Pour un type de véhicules donné, les places-kilomètres se définissent comme le produit du kilométrage annuel total⁴ parcouru par la capacité moyenne de charge (places assises et debout). Dans le cas précis des taxibus et des autres véhicules automobiles servant au transport en commun, l'augmentation de l'offre de services se mesure plutôt en termes d'accroissement du nombre de courses.

Ainsi, l'augmentation de l'offre de services planifiée se traduit en une hausse de l'achalandage projetée par l'entremise d'un transfert modal de l'automobile vers le transport en commun. Sur la base d'augmentations d'offre de services et d'achalandages prévues, la ministre établira, pour chaque bénéficiaire, une cible de réduction des émissions de GES projetée en fonction de la méthodologie de calcul disponible sur le site Web du Ministère. Plus l'augmentation d'offre de services planifiée par un bénéficiaire est élevée, plus la cible de réduction des émissions de GES projetée sera importante.

⁴ Le kilométrage total réfère au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule en service commercial ou hors service.

À partir des données financières et statistiques de 2021, les dépenses admissibles seront déterminées et des réductions d'émissions de GES seront calculées pour cette même année. Ainsi, la ministre pourra établir un coût admissible par tonne de GES évités pour chacun des bénéficiaires. Ce coût unitaire, propre à chaque organisme, sera le même pour toute la durée du programme. Pour les organismes nouvellement admissibles au PADTC, ce coût sera déterminé dès leur deuxième année complète d'activité.

L'aide financière au développement des services couvre une proportion des coûts directs d'exploitation admissibles et est calculée comme suit :

Enveloppe développement = coût unitaire × réduction des émissions de GES projetée × taux d'aide financière

où le taux d'aide financière est d'un maximum de 65 % des coûts d'exploitation admissibles pour les autobus et les taxibus entièrement électriques, et de 50 % des coûts d'exploitation admissibles pour les autres modes de transport et types de motorisation. Le calcul de l'aide financière sera pondéré au prorata des réductions de GES attribuables à chaque type de motorisation.

Dépenses admissibles

Les dépenses d'exploitation admissibles à une aide financière pour le développement des services sont les suivantes :

Pour les services en régie :

- Les coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule admissible. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance de ce véhicule, ainsi que les frais associés à l'entretien des places de garage destinées à les accueillir;
- Les coûts variables de l'organisme liés à la conduite d'un véhicule admissible. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du conducteur;
- Les coûts variables liés aux déplacements d'un véhicule admissible. Ces coûts comprennent les frais en énergie et en entretien de ce véhicule (rémunération de la main-d'œuvre, pièces, fournitures et contrats de services pour l'entretien du véhicule);
- Les coûts associés à l'infonuagique et les autres coûts informatiques récurrents nécessaires à l'exploitation des services dont les bénéficiaires ne sont pas propriétaires, comme des logiciels et du matériel qui auraient autrement pu être financés par les programmes d'aide aux immobilisations du transport collectif administrés par le Ministère;
- Les dépenses engagées pour la formation des employés en prévision de l'électrification du parc d'autobus de l'ensemble des sociétés de transport en commun, y inclus exo;
- Les coûts d'exploitation des véhicules de service assurant la relève des chauffeurs d'autobus.

Pour les services sous contrat :

- Les coûts de contrat du bénéficiaire avec ses fournisseurs de services de transport en commun;
- Les frais relatifs à l'utilisation de logiciels d'exploitation s'ils ne sont pas intégrés dans les coûts de contrat;
- Les dépenses associées à l'infonuagique si elles ne sont pas intégrées dans les coûts de contrat.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Toute dépense qui a trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts;
- Les dépenses liées à des infrastructures et à des immobilisations;
- Les frais de déplacement engagés par le bénéficiaire ou son mandataire;
- Pour les services exploités en régie, les frais de fonctionnement directs liés à l'organisation des activités de services de transport collectif, comme les frais relatifs à la coordination des services et les frais de promotion du transport en commun;
- Pour les services exploités en régie, les salaires des employés autres que ceux des conducteurs et du personnel assigné à l'entretien des véhicules admissibles et de ceux des personnes assurant la formation des employés à l'électrification du parc d'autobus;
- Les dépenses liées à des services de transport sous contrat qui ne sont pas organisés conformément à l'article 48.19 de la Loi sur les transports;
- Les frais d'administration (frais de gestion financière, papeterie, services postaux, etc.);
- Les coûts engendrés par la réalisation d'études;
- Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;
- Les dépenses d'accroissement de services qui sont financées autrement par la ministre, dans le cadre de mesures d'atténuation pendant la réalisation de travaux routiers;
- Les dépenses liées à la mise en commun du transport en commun et du transport adapté;
- Les coûts associés à l'exploitation du Réseau express métropolitain;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

1.3.3. Optimisation de l'offre de services

Cette aide financière est basée sur une approche de type prime pour favoriser l'optimisation des services de transport en commun. Tout bénéficiaire du volet I du PADTC y est admissible dès sa seconde année complète d'activité.

Cette aide est offerte annuellement aux bénéficiaires qui souhaitent augmenter, durant l'année courante, leur performance au-delà de celle de l'année précédente, en fonction de certains indicateurs préétablis par la ministre.

L'aide financière à l'optimisation des services n'est pas récurrente et elle est versée lorsque le bénéficiaire a fait la preuve qu'il a amélioré en cours d'année sa propre performance par rapport à l'année précédente.

Deux indicateurs de performance sont considérés :

- Indicateur 1 : Efficacité socio-économique, mesurée en termes d'achalandage annuel par personne;
- Indicateur 2 : Efficience commerciale, mesurée par l'entremise du ratio de recouvrement, ce dernier élément étant défini comme le rapport entre les revenus annuels d'exploitation et les coûts annuels d'exploitation.

L'aide financière à l'optimisation des services est déterminée sur la base de la somme autorisée à chaque bénéficiaire pour le maintien de ses services et du pourcentage d'amélioration de ses performances individuelles. La prime à l'amélioration de la performance se calcule comme suit :

$$\text{Prime} = 2 \times (p1 + p2) \times \text{enveloppe « maintien »}$$

où p1 et p2 représentent les pourcentages d'amélioration des indicateurs 1 et 2, respectivement. Cette prime peut atteindre un montant maximal équivalant à 5 % de l'enveloppe « maintien » pour l'ARTM, à 10 % de celle des STC situées à l'extérieur de la région de Montréal et à 20 % de celle des OMIT.

1.3.4. Versement de l'aide financière

L'aide financière accordée est versée annuellement en un maximum de trois paiements au comptant. Sous réserve de la conformité des documents justificatifs transmis par le bénéficiaire (voir l'article 1.4. « Reddition de comptes ») :

- Le premier versement, d'un montant maximal de 45 % du montant de l'aide financière annuelle au maintien des services, est effectué après le dépôt par le bénéficiaire d'une demande d'aide financière complète incluant tous les documents exigés par la ministre pour la période 2022-2024 et d'un rapport de l'auditeur externe, dont il est question à l'article 1.4. « Reddition de comptes », attestant l'offre de services qu'il a mise en place deux années auparavant, s'il y a lieu;

- Le deuxième versement, d'un montant maximal de 45 % du montant de l'aide financière annuelle relative au maintien des services, est effectué conditionnellement à la signature de l'engagement et au dépôt du rapport de l'auditeur externe pour l'année précédente, s'il y a lieu;
- Un seul versement, d'un montant maximal de 90 % du montant de l'aide financière annuelle au maintien des services, est possible si les conditions précédentes sont satisfaites au même moment;
- Le troisième versement est accordé lorsque les conditions suivantes applicables au bénéficiaire sont satisfaites :
 - Le bénéficiaire a déposé un rapport d'un auditeur externe attestant le niveau d'offre de services de l'année en cours par rapport à celui de l'année précédente, et son analyse permet d'établir, s'il y a lieu, le solde de son enveloppe « maintien » annuelle finale ainsi que le montant de son enveloppe « développement » annuelle finale;
 - S'il y a lieu, le bénéficiaire a déposé les documents attestant l'amélioration de la performance de ses services réalisée en cours d'année par rapport à celle de l'année précédente, et l'analyse de ces documents permet d'établir le montant total de son enveloppe « optimisation » annuelle finale.

Pour les nouveaux bénéficiaires, admissibles uniquement à l'article 1.3.1., l'aide financière est versée de la façon suivante au cours de leur première année d'admissibilité :

- En un ou deux versements correspondant à un maximum de 90 % de l'aide financière annuelle autorisée;
- Le solde, correspondant à un maximum de 10 % de l'aide financière annuelle autorisée, est versé, s'il y a lieu, après l'analyse du rapport d'un auditeur externe du bénéficiaire comparant son niveau d'offre de services réel par rapport à celui de l'année précédente.

Par la suite, les versements de l'aide financière à ces bénéficiaires suivront les mêmes règles que celles s'appliquant aux autres bénéficiaires.

Les trois enveloppes sont ajustées annuellement en fonction des données réelles auditées. La somme des versements annuels ne peut excéder le montant annuel maximal autorisé par la ministre.

1.4. Reddition de comptes

Pour toute la durée de son admissibilité au PADTC, le bénéficiaire de l'aide financière doit communiquer annuellement à la ministre, au plus tard à la date inscrite au calendrier de gestion du PADTC, le rapport d'un auditeur externe attestant l'offre de services réalisée en cours d'année, comparativement à celle de l'année précédente. Les renseignements suivants, relatifs à l'offre de services, doivent être fournis à la ministre, selon le formulaire prescrit, qui est disponible sur le site Web du Ministère, pour chaque type de véhicule admissible utilisé :

- Le nombre de véhicules utilisés durant les heures de pointe;

-
- Le nombre total de véhicules immatriculés;
 - Le nombre de véhicules-heures en service commercial;
 - Le nombre total de véhicules-heures;
 - Le nombre de véhicules-kilomètres parcourus en service commercial;
 - Le nombre total de véhicules-kilomètres;
 - Le nombre de courses pour les services offerts par taxi ou de transport à la demande;
 - Le nombre de déplacements pour les services offerts par taxi ou de transport à la demande.

Le cas échéant, le rapport de l'auditeur externe doit répartir ces renseignements entre les mesures d'atténuation⁵ et l'offre de services financée dans le cadre du présent programme.

De plus, les bénéficiaires d'une prime à l'amélioration de la performance doivent transmettre à la ministre les renseignements relatifs à l'optimisation des services, selon le formulaire prescrit disponible sur le site Web du Ministère, pour l'année en cours de même que pour l'année précédente. Ces renseignements doivent également faire l'objet d'un audit externe et être transmis à la ministre au plus tard à la date inscrite au calendrier de gestion du PADTC.

Tous les bénéficiaires doivent également envoyer annuellement à la ministre leurs états financiers audités, ainsi qu'un rapport d'exploitation, comprenant des données statistiques et financières. Le rapport d'exploitation devra être présenté à la ministre dans un format déterminé par celui-ci.

2. VOLET II : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Les aides financières disponibles pour le transport collectif régional concernent les éléments suivants :

- L'organisation et l'exploitation des services de transport collectif régional;
- La création de tables de concertation régionale;
- La mise en service d'outils technologiques pour favoriser l'interconnexion des services de transport collectif régional.

Toutes les dispositions générales énumérées précédemment s'appliquent aux diverses aides financières prévues dans le présent volet. Lorsque des précisions sont nécessaires, celles-ci sont décrites dans ce volet.

⁵ Les mesures d'atténuation ont été implantées par la ministre pour pallier les problèmes de congestion routière dus à ses propres travaux. Elles sont financées par ce dernier dans le cadre d'un autre programme et ne sont donc pas admissibles au PADTC.

2.1. Organisation et exploitation des services de transport collectif régional

Une aide financière peut être octroyée pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif régional afin de maintenir, d'améliorer et de développer l'offre de services de transport collectif en dehors des grands centres urbains.

2.1.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles⁶ à recevoir une aide financière pour l'exploitation des services de transport collectif régional sont les autorités municipales indiquées à l'annexe I.

Services admissibles à l'aide financière

Pour être admissibles à l'aide financière, les services de transport collectif doivent être réalisés sur le territoire de l'organisme admissible. Des liaisons avec des points de service situés à l'extérieur du territoire peuvent également être incluses dans les services de transport collectif admissibles.

Les services de transport collectif admissibles à l'aide financière sont ceux effectués par un transporteur tel que défini dans la Loi sur les transports. Les services effectués par autobus ou par taxi dans le cadre de la mise en commun des places disponibles avec le transport adapté sont également considérés comme admissibles. Le cas échéant, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte, selon les règles établies dans le Programme de subvention au transport adapté. Les données financières et statistiques (nombre de déplacements, kilométrage parcouru et autres) doivent être partagées au prorata de l'utilisation de chacun des services (transport collectif régional par rapport au transport adapté). Il en va de même pour l'utilisation de tout autre type de place résiduelle.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit produire un plan de développement du transport collectif (ci-après le « plan ») visant l'amélioration des services et une planification intégrée du transport collectif qui prend en considération les modes de transport disponibles sur son territoire, notamment le transport adapté et le transport interurbain par autobus, le cas échéant. Le plan doit être adopté par le conseil municipal de l'organisme et doit démontrer que l'ensemble des intervenants en transport collectif sur le territoire visé ont été consultés aux fins de l'organisation du service.

Le plan doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Les services de transport déjà existants sur le territoire de la MRC, incluant le transport collectif, le transport adapté, le transport interurbain, le transport par taxi, le covoiturage et le transport bénévole;

⁶ Les organismes admissibles sont responsables de la planification, de l'organisation et de la tarification des services de transport collectif sur leur territoire. Ils sont également responsables de l'adjudication des contrats et de tous les liens contractuels nécessaires à l'organisation et à l'exploitation des services. Ils peuvent cependant, par résolution, conclure une entente ou un contrat de service avec un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une firme privée pour assurer la gestion, le fonctionnement et l'exploitation des services de transport collectif sur leur territoire.

-
- L'achalandage par type de services;
 - La grille tarifaire;
 - Les revenus et dépenses;
 - Les principaux générateurs de déplacements;
 - Une vision régionale et structurée du développement des services;
 - Le rabattement des services locaux vers des lignes interurbaines;
 - La définition des besoins de mobilité des aînés et les mesures prises pour y répondre;
 - Un bilan des consultations effectuées auprès des différents intervenants en transport présents sur le territoire;
 - Le cas échéant, une stratégie de réinvestissement⁷ des surplus attribuables à la ministre qui ont été accumulés au cours des années précédentes par l'entremise de l'application de versions antérieures du PADTC. Cette stratégie doit préciser comment l'organisme compte réinvestir annuellement ces surplus à l'intérieur de son plan, et ce, d'ici le 31 décembre 2023.

Ces surplus peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- Augmenter l'offre de services de transport collectif;
- Diminuer la contribution attendue de la ministre;
- Couvrir une part ou la totalité de la contribution municipale.

Les surplus accumulés attribuables à la part du Ministère qui ne seront pas utilisés au 31 décembre 2023 devront lui être remboursés.

Il est recommandé que le plan tienne compte de l'objectif de l'accessibilité universelle des services ainsi que des besoins des clientèles à mobilité réduite.

2.1.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Pour se prévaloir d'une aide financière pour l'organisation et l'exploitation de services de transport collectif, un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière triennale ou une demande de révision de celle-ci avant la date établie par la ministre dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère. La demande comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Une planification triennale des revenus et dépenses annuels;

⁷ La stratégie de réinvestissement de surplus n'est pas requise pour tout organisme ayant accumulé un surplus inférieur à 15 % de la contribution annuelle de base du Ministère.

- Une projection triennale de l'achalandage annuel;
- Une résolution de l'organisme admissible indiquant, pour chacune des années, le nombre annuel de déplacements prévus, le montant de l'aide financière désirée ainsi que les prévisions de revenus et dépenses;
- Le cas échéant, le rapport d'exploitation de l'année d'activité précédente;
- Une copie ou une mise à jour du plan.

2.1.3. Aide financière et versements

Nature de l'aide financière

L'aide financière à l'organisation et à l'exploitation des services de transport collectif régional est basée sur une projection triennale des services et elle comporte deux éléments :

- Une enveloppe « maintien » qui constitue la contribution de base établie pour chacun des organismes admissibles;
- Une enveloppe « développement » qui permet de verser des allocations supplémentaires si l'organisme augmente son achalandage.

Sur la base des prévisions de chaque bénéficiaire, la ministre détermine un montant annuel pour les deux enveloppes, et ce, pour chacune des années durant lesquelles le PADTC est en vigueur. Au moment de la reddition de comptes annuelle, les montants établis pour chacune de ces enveloppes seront révisés, mais leur somme ne pourra excéder le montant maximal autorisé par la ministre.

Le montant total de l'aide financière (incluant les enveloppes « maintien » et « développement ») ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus annuel. Le cas échéant, le montant du surplus annuel attribuable au Ministère et non réinvesti sera déduit de l'enveloppe « maintien ».

Enveloppe « maintien »

Le montant annuel de l'enveloppe « maintien » correspond au montant final versé en 2019, sans excéder 75 % des dépenses totales admissibles d'une année donnée. Cependant, dans le cas d'un organisme qui a développé son offre de services depuis 2019, le montant de cette enveloppe pourrait être établi en fonction de la valeur maximale versée en 2020 ou en 2021, sous réserve d'une démonstration probante (comprenant l'offre de service et l'achalandage) pour justifier le bien-fondé du développement réalisé durant la période pandémique. Dans tous les cas, l'aide ne peut pas excéder 75 % des dépenses totales de l'année en cours. Le montant de l'enveloppe « maintien » est calculé sans tenir compte de l'affectation des surplus accumulés, le cas échéant.

Le montant de l'enveloppe « maintien » ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus annuel. Le cas échéant, le montant du surplus annuel attribuable au Ministère et non réinvesti sera déduit de l'enveloppe « maintien ».

Pour les organismes qui, jusqu'en 2021, recevaient des aides financières pour l'exploitation des services dans le cadre des volets I et II du PADTC, les aides financières seront cumulées pour le calcul de l'enveloppe « maintien ».

Enveloppe « développement »

L'enveloppe « développement » est une contribution annuelle supplémentaire qui peut être versée à un organisme qui augmente son achalandage par rapport à l'année 2021, soit l'année de référence. Cette enveloppe est déterminée par le Ministère de la manière suivante :

Enveloppe développement = coût moyen par déplacement × nombre additionnel de déplacements × taux d'aide financière

où :

- Le coût moyen par déplacement est déterminé par le Ministère sur la base des prévisions budgétaires et de déplacements de chaque bénéficiaire, en tenant compte des dépenses admissibles. Ce coût moyen par déplacement ne peut excéder 15 \$ lorsque la densité moyenne du territoire de desserte d'un organisme est égale ou supérieure à 35 habitants par kilomètre carré, ou 18 \$ lorsque la densité moyenne du territoire est inférieure à 35 habitants par kilomètre carré;
- Le nombre additionnel de déplacements se calcule par rapport à l'année précédant le PADTC, soit 2021;
- Le taux d'aide financière est d'un maximum de 85 % des dépenses admissibles pour les véhicules à propulsion entièrement électrique et de 75 % des dépenses pour les autres modes de transport et types de motorisation. Le calcul de l'aide financière sera pondéré au prorata des déplacements effectués pour chaque type de motorisation. Aux fins de ce calcul, les déplacements effectués par des véhicules à propulsion entièrement électrique correspondent à des contrats établis pour ce type de véhicules.

Le montant de l'enveloppe « développement » ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus annuel. Le cas échéant, le montant du surplus annuel attribuable au Ministère et non réinvesti sera déduit de l'enveloppe « développement ».

Nouveaux organismes

Pour les nouveaux organismes créés pendant la durée du PADTC, l'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles durant leur première année d'activité. À partir de la deuxième année complète d'activité, une contribution de base est établie et l'aide peut être bonifiée si l'achalandage augmente.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les frais liés à l'exploitation de l'offre de services de transport collectif, comme les coûts des contrats de transport et les coûts des panneaux d'arrêt de transport collectif, ainsi que les frais relatifs à l'utilisation de logiciels de répartition;
- Les frais de fonctionnement directs liés à l'organisation des activités de services de transport collectif et au service à la clientèle, comme les salaires, les frais relatifs à la coordination des services, les dépenses liées à l'utilisation des places disponibles dans d'autres services de transport collectif et les frais de promotion;
- Les frais d'administration (frais de gestion financière, papeterie, services postaux, etc.), qui ne peuvent pas dépasser 15 % de la somme des deux éléments précédents. Les sommes qui dépassent ce taux sont laissées à la charge du bénéficiaire.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Toute dépense qui a trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses liées à des infrastructures et à des immobilisations, outre celles autorisées (panneaux d'arrêt de transport collectif);
- Les frais de déplacement engagés par le bénéficiaire ou son mandataire, autres que ceux liés à l'exploitation du service de transport collectif;
- Les dépenses liées à des services de transport sous contrat qui ne sont pas organisés conformément à l'article 48.19 de la Loi sur les transports;
- Les dépenses liées aux déplacements faits en transport bénévole, sauf celles des bénéficiaires qui recevaient déjà au 31 décembre 2017⁸ une aide financière pour ce type de service;
- Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

⁸ Les bénéficiaires qui utilisaient en 2017 l'aide financière reçue afin de couvrir une partie des frais de déplacement et d'organisation liés au transport réalisé par des bénévoles peuvent continuer de l'utiliser à cette fin. Les bénéficiaires qui n'utilisent pas l'aide financière aux fins du transport bénévole ne peuvent pas s'en servir pour développer une offre de services de cette nature dans le cadre de ce programme.

Modalités de versement

Pour l'année 2022, l'aide financière accordée est versée en trois versements au comptant :

- Le premier versement, correspondant à un maximum de 50 % du montant de l'enveloppe « maintien » annuelle, est effectué à la suite du dépôt de la demande d'aide financière complète incluant tous les documents exigés par la ministre pour la période 2022-2024;
- Le deuxième versement, correspondant à un maximum de 40 % du montant de l'enveloppe « maintien » annuelle, est effectué à la suite de la signature de l'engagement;
- Le troisième versement du montant de l'aide financière annuelle est effectué à la suite de l'analyse des documents exigés par la ministre pour la reddition de comptes annuelle. Ce versement inclut, s'il y a lieu, le solde d'un maximum de 10 % de l'enveloppe « maintien » et l'aide supplémentaire accordée pour l'accroissement de l'achalandage (enveloppe « développement »).

Pour les années subséquentes, l'aide financière accordée est versée annuellement en trois paiements au comptant :

- Le premier versement, correspondant à un maximum de 50 % du montant de l'enveloppe « maintien », est effectué au cours du premier trimestre de l'année en cours;
- Le deuxième versement de l'aide financière, correspondant à un maximum de 40 % du montant de l'enveloppe « maintien », est effectué à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes de l'année précédente;
- Le solde de l'aide financière est versé à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes. Ce versement inclut, s'il y a lieu, le solde d'un maximum de 10 % de l'enveloppe « maintien » et l'aide supplémentaire accordée pour l'accroissement de l'achalandage (enveloppe « développement »).

2.1.4. Reddition de comptes

Au plus tard à la date déterminée par la ministre dans le calendrier de gestion du programme, le bénéficiaire doit fournir un rapport d'exploitation annuel, dont le format est déterminé par la ministre, comprenant les données financières qui ont minimalement fait l'objet d'un avis aux lecteurs par une firme spécialisée ou qui ont été approuvées par une résolution de l'organisme admissible.

Les renseignements requis dans le rapport d'exploitation couvrent la période d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et portent sur :

- Les clientèles et le type de services offerts;
- La méthode retenue pour le calcul de l'achalandage;
- Les revenus et les dépenses présentés de manière ventilée et indiquant les dépenses couvertes par l'aide financière du programme et celles couvertes par le bénéficiaire;

– Les indicateurs du transport collectif :

- Le nombre de déplacements faits annuellement par mode de transport ou fournisseur de services;
- Le nombre de véhicules utilisés annuellement (parc total de véhicules);
- Le nombre de parcours réguliers à l'intérieur et hors du territoire;
- Les kilomètres commerciaux parcourus annuellement en service régulier à l'intérieur et hors du territoire;
- La distance moyenne des parcours réguliers;
- La distance totale des parcours réguliers à l'intérieur et hors du territoire;
- Les heures commerciales annuelles en service régulier;
- La population qui bénéficie des services;
- L'achat annuel d'énergie (quantité achetée et coût) par source d'énergie (essence, carburant diesel, biodiesel, électricité ou autre).

Le bénéficiaire doit utiliser le formulaire V-3078 « Rapport d'exploitation – Organisation et exploitation de services en transport collectif », qui est disponible sur le site Web du Ministère. Un guide et glossaire est également fourni pour aider le bénéficiaire à remplir le rapport d'exploitation.

Les bénéficiaires doivent aussi faire état annuellement d'une mise à jour de leurs surplus accumulés au 31 décembre de l'année précédente et de la part de ceux-ci attribuable à la ministre. Les bénéficiaires concernés ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour réinvestir les surplus accumulés attribuables au Ministère dans les services prévus à l'article 2.1.1., sinon ces surplus devront lui être remboursés.

2.2. Création de tables de concertation régionale

Une aide financière peut être accordée pour soutenir la création ou le maintien des activités d'une table de concertation régionale regroupant les principaux intervenants en transport collectif présents sur le territoire d'une région administrative (ci-après la « RADM »)⁹.

Cette aide vise à favoriser la concertation des intervenants, la coordination des services, l'amélioration du mode de gouvernance et l'intégration des services de transport collectif régional afin de bonifier et d'optimiser l'offre de services disponible pour la clientèle.

⁹ Carte RADM : https://vgo.portailcartographique.gouv.qc.ca/mobile.aspx?gpz_point=-7508244.338760762,7234244.813232729&echelle=17471321&epsg=3857&gpz_nomMap=-%20Municipalit%C3%A9.

2.2.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière pour la création d'une table de concertation régionale sont les suivants :

- Un regroupement constitué d'organismes municipaux, indiqués à l'annexe I, et de municipalités hors MRC appartenant à une même RADM ou à deux RADM contiguës;
- Une table de concertation ou une instance similaire existant déjà sur le territoire d'une RADM, sous condition de respecter les diverses dispositions prévues au programme.

Les organismes admissibles doivent désigner par résolution une MRC qui agira à titre de mandataire pour assurer le lien avec la ministre. Cette MRC désignée mandataire devra notamment présenter la demande d'aide financière et, si elle est acceptée par la ministre, en assurer le suivi et la reddition de comptes conformément aux dispositions du PADTC.

Projets admissibles

Les projets admissibles à l'aide financière concernent les activités et travaux réalisés par une table de concertation, ou par un comité technique désigné par cette table, en vue d'effectuer, sans s'y limiter, les mandats suivants :

- La description du portrait régional de l'offre de services de transport collectif et de la demande prévisible (p. ex. : la description du territoire, des services de transport collectif, des clientèles actuelles et des besoins potentiels, des particularités régionales et des enjeux propres à la région concernée);
- L'élaboration d'une stratégie de développement intégré des services de transport collectif qui tient compte des plans de développement de transport collectif régional adoptés par les MRC présentes sur le territoire;
- Le développement et l'établissement de nouveaux modèles de gestion, d'organisation ou de financement du transport collectif régional;
- La description du cadre de gouvernance du transport collectif régional et, le cas échéant, la proposition d'une révision de ce cadre.

Pour être admissible à une aide financière, le projet doit respecter les exigences suivantes :

- L'échéancier de réalisation des activités et travaux réalisés par une table de concertation doit s'étaler sur une période maximale de deux années, qui débute à la suite de l'autorisation du projet par la ministre. Les dépenses effectuées au-delà de cette période sont à la charge complète des organismes admissibles;
- Les MRC et les municipalités hors MRC siégeant à la table doivent représenter au moins 50 % de la population de la RADM ou des RADM concernées;

- Les chefs de bande ou les représentants d'une réserve autochtone située sur le territoire de la RADM doivent être invités à participer aux travaux de la table;
- La table doit réunir les principaux intervenants en transport collectif présents sur le territoire de la RADM ou des RADM concernées.

2.2.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière peut être soumise à la ministre à tout moment avant la date établie dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère.

L'aide financière pour la création de tables de concertation régionale n'est pas récurrente. Aussi, une seule aide financière peut donc être accordée par table de concertation régionale en transport collectif.

La demande d'aide financière doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Une mise en contexte indiquant un justificatif pour la création de la table;
- Une description de la table projetée, y inclus sa composition, son mode de gouvernance, son fonctionnement et sa structure organisationnelle;
- Un échéancier des travaux à réaliser;
- Une description des objectifs poursuivis et des livrables attendus;
- Les résolutions de l'ensemble des membres de la table;
- Une présentation des répercussions attendues des travaux de la table sur le transport collectif à l'échelle régionale, notamment en ce qui a trait à l'intégration des services et au nouveau modèle de gouvernance;
- Un montage financier prévisionnel du projet présentant les dépenses admissibles ainsi que la contribution financière de chacun des partenaires.

Si plus d'un projet admissible est déposé pour une même RADM, les demandeurs seront invités à se concerter et à se regrouper pour déposer une demande conjointe.

2.2.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

L'aide financière couvre 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$ par table. L'aide financière est payable à la MRC désignée mandataire de la table.

L'aide financière peut être bonifiée jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75 000 \$ si plus de la moitié des MRC de la RADM participent à la table et que cela couvre plus de 50 % de la population.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux dépenses qui sont nécessaires et directement liées à la planification et à la réalisation d'un projet admissible, soit :

- Les honoraires professionnels versés à une personne ou à un organisme qui coordonne et réalise les travaux et les activités de la table;
- Les frais de réunion, de location de salles, de repas, d'hébergement ou de déplacement afférents aux rencontres des membres de la table, selon les barèmes gouvernementaux en vigueur¹⁰, pour un maximum de deux réunions tenues en présentiel pendant la durée du projet;
- Les frais d'administration (frais de gestion financière, papeterie, comptabilité, services postaux, etc.) directement liés aux activités et travaux de la table, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- La rémunération des membres de la table;
- Les indemnités de départ, discrétionnaires ou forfaitaires;
- Les frais liés à la formation professionnelle ou au perfectionnement, par exemple le coût de cours en informatique;
- Toute dépense qui a trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles;
- Les coûts associés à des activités qui ne sont pas directement liées aux travaux de la table;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en un maximum de deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 50 % du montant autorisé, est versé à la suite de la signature de l'engagement;

¹⁰ CONSEIL DU TRÉSOR, *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 50 % du montant autorisé, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes.

2.2.4. Reddition de comptes

Au terme de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit déposer les documents suivants auprès de la ministre :

- Un rapport d'activités contenant les procès-verbaux de chacune des rencontres de la table de concertation ainsi qu'un sommaire des résultats des discussions;
- Un rapport financier détaillé faisant état des dépenses admissibles et non admissibles de même que de la contribution de chacun des membres de la table;
- Les livrables, conformément aux activités autorisées de la table.

2.3. Mise en service d'outils technologiques pour favoriser l'interconnexion des services

Une aide financière peut être accordée pour l'acquisition, le développement et la mise en service d'outils technologiques favorisant l'interconnexion des services de transport collectif régional.

2.3.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière sont les suivants :

- Les autorités municipales indiquées à l'annexe I;
- Les organismes à but non lucratif (ci-après les « OBNL ») et les organismes de services de mobilité qui respectent les conditions suivantes :
 - Avoir leur siège social au Québec;
 - Faire la démonstration d'une bonne expertise en matière de transport collectif régional;
 - Être légalement constitués depuis au moins deux ans;
 - Être appuyés par au moins deux résolutions d'autorités municipales admissibles désireuses de réaliser, en collaboration avec eux, le projet d'interconnexion des services de transport collectif régional.

Projets admissibles

Un seul projet peut être approuvé pour chacun des organismes admissibles dans le cadre du PADTC.

Les projets admissibles visent l'acquisition, le développement et la mise en service d'outils technologiques permettant de favoriser la coordination, l'intégration et l'arrimage entre les différents services locaux de transport existants à l'échelle régionale, que le transport soit collectif, adapté, interurbain, scolaire ou actif.

Les projets admissibles comprennent, sans s'y restreindre, les outils technologiques permettant d'assurer :

- L'intégration de plusieurs modes de transport collectif régional;
- La répartition des usagers dans les différents services de transport collectif régional.

La réalisation des projets admissibles doit s'effectuer sur une période maximale de deux ans à la suite de l'autorisation du projet par la ministre. Les dépenses effectuées au-delà de cette période sont à la charge complète des organismes admissibles.

Un organisme admissible qui reçoit une aide financière pour l'acquisition de biens et d'outils technologiques ne peut recevoir une autre aide financière pour l'acquisition ou la mise à niveau de tels biens et outils avant une période de cinq ans.

2.3.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière peut être soumise à la ministre à tout moment jusqu'à la date établie dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère.

Une demande d'aide financière doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les coordonnées du demandeur et le nom de la personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- Si le demandeur est un OBNL ou un service de mobilité, une démonstration que les conditions d'admissibilité précisées à l'article 2.3.1. « Organismes admissibles » sont respectées;
- Une présentation de la justification du projet et de ses objectifs;
- Une description des solutions envisagées et du projet retenu;
- Un calendrier de réalisation;
- Le montage financier détaillé du projet;
- La présentation des résultats escomptés.

Les demandes d'aide financière sont analysées en considérant les éléments suivants :

- L'expertise et le champ d'activité du demandeur dans le cas d'un OBNL ou d'un service de mobilité;
- La qualité de la proposition en ce qui concerne l'analyse technique, le choix et la pertinence de la solution proposée;
- La précision et le réalisme du montage financier;

- Le potentiel de bonification et d'optimisation des services de transport collectif régional et le réalisme de ces prévisions.

2.3.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

L'aide financière couvre 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 \$ par projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux dépenses qui sont nécessaires et directement liées à la planification et à la réalisation d'un projet admissible, soit :

- La rémunération de la main-d'œuvre et les honoraires professionnels versés à une personne ou à un organisme pour la planification et la réalisation du projet;
- L'acquisition des biens et outils technologiques nécessaires à la mise en service du projet;
- Les frais d'administration (papeterie, comptabilité, services postaux, etc.) directement liés au projet, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Toute dépense qui a trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis du projet;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en un maximum de deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés par la ministre pour la reddition de comptes.

2.3.4. Reddition de comptes

Au terme de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit déposer les documents suivants auprès de la ministre :

- Un rapport financier détaillé faisant état des dépenses admissibles et non admissibles du projet;
- Un rapport d'activités précisant la date de mise en service des biens ou outils technologiques financés par le projet et présentant un bilan des principales démarches effectuées pour la réalisation du projet.

3. VOLET III : AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS

Les aides financières offertes au regard du transport interurbain par autobus visent à :

- Maintenir et améliorer des services existants de transport interurbain par autobus;
- Développer des services de transport interurbain par autobus;
- Contrer l'abandon imminent d'un service existant de transport interurbain par autobus;
- Pallier l'abandon récent de services de transport interurbain par autobus;
- Mettre en service des outils technologiques permettant de réduire les émissions de GES.

Toutes les dispositions générales énumérées précédemment dans la description du programme s'appliquent aux diverses aides financières prévues dans le présent volet. Lorsque des précisions sont nécessaires, celles-ci sont décrites dans ce volet.

Définition d'un parcours interurbain par autobus

Est considéré comme un parcours interurbain par autobus un parcours dont l'objectif est de transporter une clientèle générale :

- D'une région métropolitaine de recensement (ci-après la « RMR ») ou d'une agglomération de recensement (ci-après l'« AR ») vers une autre RMR ou une autre AR;
- D'une RMR ou d'une AR vers plus d'une municipalité située à l'extérieur de son territoire;
- Sur une distance d'au moins 50 kilomètres entre deux ou plusieurs municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites d'une RMR ou d'une AR.

3.1. Maintien et amélioration des services existants de transport interurbain par autobus

Une aide financière peut être accordée annuellement pendant la durée du PADTC pour maintenir ou améliorer des parcours interurbains par autobus exploités en vertu d'un permis de transport interurbain par autobus délivré par la Commission.

3.1.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les autorités municipales indiquées à l'annexe I sont admissibles à recevoir une aide financière pour maintenir et améliorer des parcours de transport interurbain par autobus.

Ces organismes peuvent se regrouper afin de présenter une demande commune.

Projets admissibles

Les projets admissibles à l'aide financière concernent l'un ou l'autre des aspects suivants :

- Assurer le maintien d'un parcours interurbain par autobus dont le niveau de services risque de diminuer sous le minimum requis pour assurer sa rentabilité;
- Améliorer ou bonifier l'offre de services d'un parcours interurbain par autobus lorsque le niveau de services est en deçà des besoins exprimés par l'organisme admissible.

La réalisation d'un projet admissible doit s'effectuer sur une période maximale de 12 mois.

3.1.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière annuelle peut être soumise à la ministre à tout moment jusqu'à la date indiquée dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère.

La demande d'aide financière doit être accompagnée, sans s'y limiter, des éléments suivants :

- Une résolution de l'organisme admissible indiquant la forme et le montant de l'aide financière sollicitée ainsi que la période couverte par l'aide financière;
- La description des services soutenus financièrement, comprenant :
 - Le nombre de déplacements prévus pour le projet de transport interurbain;
 - Le détail des parcours prévus;
 - Le montage financier du projet de transport interurbain, y compris les revenus et dépenses associés au transport de colis.

3.1.3. Aide financière et versement

Montant de l'aide financière

Pour chaque parcours de transport interurbain par autobus visé par une demande d'aide financière, un bénéficiaire peut recevoir une somme égale à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximal de 15 416 \$ pour une période maximale de 12 mois. Le solde, qui équivaut à 25 % des dépenses admissibles, ainsi que les dépenses non admissibles doivent être assumés par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus au projet pour l'année en cours. Le cas échéant, le montant du surplus sera déduit de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles diffèrent selon la forme d'aide financière demandée, à savoir :

A. Soutenir le déficit d'exploitation annuel d'un parcours

Les dépenses admissibles correspondent au déficit d'exploitation jusqu'à concurrence du budget disponible.

B. Compenser une réduction tarifaire annuelle

Les dépenses admissibles correspondent à la perte assumée par un transporteur pour compenser l'application d'une réduction tarifaire accordée aux usagers par un bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit détailler le résultat souhaité par l'application de la réduction tarifaire. Il doit présenter sa grille tarifaire et celle du transporteur de façon à préciser la réduction accordée et le nombre de laissez-passer ou de titres mis en circulation annuellement.

C. Bonifier l'offre annuelle de services

Les dépenses admissibles à l'aide financière pour bonifier l'offre de services sont les suivantes :

- Les dépenses d'exploitation des services additionnels requis;
- Les dépenses d'amortissement liées à l'acquisition d'autobus;
- Les frais d'administration (frais de gestion financière, papeterie, services postaux, etc.) qui ne peuvent pas dépasser 15 % des dépenses admissibles. Les sommes qui dépassent ce taux sont laissées à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit détailler l'offre de services qui sera ajoutée durant la période pour laquelle l'aide financière est sollicitée. Le montant maximal de l'aide financière accordée sera fondé sur un budget prévisionnel présenté dans une entente intervenue entre le transporteur et le bénéficiaire. Les coûts annuels

doivent être estimés en considérant un coût moyen d'exploitation au kilomètre. Dans tous les cas, la contribution de la ministre ne peut excéder 3,50 \$ par kilomètre parcouru.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Les dépenses liées à des immobilisations autres que celles indiquées à l'article « Dépenses admissibles » précédent;
- Le remboursement de prêts, à l'exception de ceux requis pour l'acquisition d'autobus;
- Les frais de déplacements et de formation;
- Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en un maximum de deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés par la ministre pour la reddition de comptes.

3.1.4. Reddition de comptes

À la fin de la durée prévue de l'aide financière, le bénéficiaire doit fournir à la ministre toutes les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation du montant final de l'aide financière accordée. À cet effet, le bénéficiaire doit fournir un rapport d'exploitation attestant l'utilisation des sommes de l'aide financière et désignant clairement le montant de l'aide financière ajusté en fonction des données réelles. Ce rapport doit être approuvé par résolution adoptée en bonne et due forme par le conseil municipal du bénéficiaire et doit comprendre ou indiquer, sans nécessairement s'y limiter :

- Le détail des données financières liées au projet;
- Les revenus et dépenses associés au transport de colis;

- Les données opérationnelles suivantes :
 - Le nombre de déplacements effectués annuellement;
 - Le kilométrage annuel par parcours;
 - La consommation annuelle d'énergie (carburants et électricité) par source d'énergie.

3.2. Développement de services de transport interurbain par autobus

Une aide financière peut être accordée annuellement pendant la durée du PADTC pour établir ou développer des services de transport interurbain par autobus sur des parcours pour lesquels il n'y a pas de permis de transport délivré par la Commission.

3.2.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les autorités municipales indiquées à l'annexe I sont admissibles à recevoir une aide financière dans le cadre du présent article.

Ces organismes peuvent se regrouper afin de présenter une demande commune.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent servir à développer un service de transport interurbain par autobus exploité en vertu d'un contrat de service pour le compte d'un organisme admissible.

Les projets admissibles concernent des services de transport interurbain par autobus offerts sur des trajets pour lesquels aucun permis n'a été délivré par la Commission et qui ne peuvent donc être financés en vertu de l'article 3.1. « Maintien et amélioration de services existants de transport interurbain par autobus ».

Les projets admissibles couvrent une période maximale de 12 mois et ne doivent pas concurrencer un parcours interurbain existant¹¹.

3.2.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Les demandes d'aide financière doivent être soumises à la ministre au plus tard à la date indiquée au calendrier de gestion du programme, qui est disponible sur le site Web du Ministère.

Une demande d'aide financière doit être accompagnée, sans s'y limiter, des éléments suivants :

¹¹ Un organisme admissible doit d'abord offrir aux transporteurs interurbains par autobus présents sur le territoire l'opportunité de fournir les services projetés. Si aucun transporteur interurbain ne souhaite fournir le service projeté ou si l'organisme évalue que les prix soumis par les transporteurs interurbains par autobus sont trop élevés en comparaison avec les prix du marché, il pourra faire appel à un tiers transporteur par autobus.

-
- Une résolution de l'organisme admissible indiquant le montant de l'aide financière sollicitée et la période couverte par l'aide financière;
 - La description des services de transport interurbain par autobus comprenant :
 - La justification de l'offre de services projetée;
 - Le nombre de déplacements prévus pour le projet de transport interurbain;
 - Le détail des parcours;
 - Les revenus et dépenses associés au transport de colis;
 - Le montage financier du projet de transport interurbain par autobus;
 - Un calendrier de réalisation;
 - Le cas échéant, une copie du contrat de service.

Les demandes d'aide financière sont analysées en considérant les éléments suivants :

- La qualité de la proposition en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience de la mobilité interurbaine;
- La précision et le réalisme du montage financier, en particulier en comparaison avec d'autres propositions reçues;
- La concordance avec les objectifs du programme et la coexistence harmonieuse avec les parcours interurbains par autobus déjà établis.

3.2.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

Pour chaque parcours de transport interurbain par autobus visé par une demande d'aide financière, un bénéficiaire peut recevoir, une somme égale à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal pouvant atteindre l'équivalent de 15 416 \$ par mois pour une période maximale de 12 mois. Le solde, qui équivaut à 25 % des dépenses admissibles, ainsi que les dépenses non admissibles doivent être assumés par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide ne doit pas avoir pour effet de générer de surplus au projet pour l'année en cours. Le cas échéant, le montant du surplus sera déduit de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à une aide financière en vue de développer des services de transport interurbain par autobus sont les suivantes :

- Les frais liés à l'exploitation de l'offre de services de transport collectif, comme les coûts du contrat de transport;
- Les frais de fonctionnement directs liés à l'organisation des activités du service de transport interurbain, comme les salaires, les frais relatifs à la coordination des services et les frais de promotion;
- Les dépenses d'amortissement liées à l'acquisition d'autobus;
- Les frais d'administration (frais de gestion financière, papeterie, services postaux, etc.), qui sont limités à 15 % des dépenses.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Les dépenses liées à des immobilisations autres que celles indiquées à l'article « Dépenses admissibles » précédent;
- Le remboursement de prêts à l'exception de ceux requis pour l'acquisition d'autobus;
- Les frais de déplacement et de formation;
- Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en un maximum de deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés par la ministre pour la reddition de comptes.

3.2.4. Reddition de comptes

À la fin de la durée prévue de l'aide financière, le bénéficiaire doit fournir à la ministre toutes les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation du projet. À cet effet, le bénéficiaire doit fournir un rapport d'exploitation attestant l'utilisation de l'aide financière et désignant clairement le montant de l'aide financière ajusté en fonction des données réelles. Ce rapport doit comprendre ou indiquer, sans nécessairement s'y limiter :

- Le détail des données financières liées au projet et de leur utilisation;
- Les revenus et dépenses associés au transport de colis;
- Les données opérationnelles suivantes :
 - Le nombre de déplacements effectués annuellement;
 - Le kilométrage par parcours;
 - La consommation annuelle d'énergie (carburants et électricité) par source d'énergie.

3.3. Aide pour contrer l'abandon imminent d'un service

Une aide financière peut être accordée à un transporteur interurbain par autobus pour préserver l'accessibilité d'un parcours existant qui est en situation imminente d'abandon de services. Cette aide financière vise à permettre au milieu local de se concerter pour décider s'il souhaite maintenir les services et contribuer à leur financement.

3.3.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière sont les transporteurs titulaires de permis de transport interurbain par autobus délivrés par la Commission.

Projets admissibles

Les projets admissibles à l'aide financière concernent les parcours interurbains par autobus exploités par un transporteur qui présentent une situation imminente d'abandon, démontrée par l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par le dépôt d'une requête en abandon de services auprès de la Commission;
- En démontrant que le milieu municipal et le transporteur ont entrepris des discussions afin de corriger la situation problématique. Cette démonstration doit être attestée par une résolution du conseil des maires de la ou des MRC concernées.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Un parcours qui, pour l'année en cours, fait déjà l'objet d'une aide financière de la part de la ministre ou dans le cadre de tout autre programme gouvernemental, à l'exception du Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus;
- Un projet qui ne vise pas le maintien d'un parcours interurbain par autobus;
- Un parcours qui a déjà fait l'objet d'une aide financière similaire dans le cadre du PADTC.

Les projets admissibles couvrent une période maximale de 12 mois débutant après la date de la signature de la lettre de la ministre.

Advenant l'abandon du service avant la fin de la période de 12 mois, le remboursement de l'aide sera exigé proportionnellement aux mois pour lesquels les services ont été abandonnés.

Cette aide financière n'est disponible qu'une seule fois par parcours interurbain.

3.3.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière peut être soumise à la ministre à tout moment jusqu'à la date indiquée dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère.

3.3.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

L'aide financière correspond à 100 % du déficit d'exploitation, y compris les revenus et dépenses associés au transport des colis, de l'année financière de référence qui est déterminée par le transporteur lors de sa demande, jusqu'à concurrence d'un montant maximal pouvant atteindre 100 000 \$.

Dans le cas de l'abandon imminent de plus d'un parcours, les parcours abandonnés étant reliés, la somme maximale accordée par parcours peut être considérée de manière globale afin que le déficit de l'ensemble des parcours soit intégré.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés par la ministre à l'article 3.3.4. « Reddition de comptes », qui attestent l'utilisation des sommes aux fins de la réalisation du projet.

3.3.4. Reddition de comptes

À la fin de la période pour laquelle une aide financière a été octroyée, le bénéficiaire de l'aide doit déposer un rapport d'activités indiquant les données financières qui attestent de l'utilisation de cette aide financière et qui permettent l'évaluation du projet. Ce rapport doit comprendre ou indiquer, sans nécessairement s'y limiter :

- Le détail des données financières liées au projet et de leur utilisation;
- Les revenus et dépenses associés au transport de colis;
- Les données opérationnelles suivantes :
 - Le nombre de déplacements effectués annuellement;
 - Le kilométrage annuel par parcours;
 - La consommation annuelle d'énergie (carburants et électricité) par source d'énergie.

Le rapport d'activités doit également dresser un état de situation du parcours soutenu par l'aide financière. Il doit minimalement présenter les éléments suivants :

- Un bilan des efforts de concertation avec le milieu municipal;
- Une perspective des besoins financiers estimés pour maintenir le parcours durant une période de trois ans, incluant le coût d'exploitation au kilomètre du parcours;
- L'achalandage du parcours durant une période de cinq ans, y inclus l'année de référence pour laquelle l'aide financière a été versée.

3.4. Aide pour pallier l'abandon de services

Lorsqu'un service de transport interurbain est abandonné à la suite d'une décision de la Commission, une aide financière peut être accordée pour permettre l'utilisation de parcours interurbains alternatifs en vue de pallier l'abandon de ce service. Cette aide financière vise à assurer temporairement la mobilité interurbaine des usagers, le temps que le milieu local se concerte pour trouver des solutions pérennes à la mobilité interurbaine.

3.4.1. 3.4.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière sont les suivants :

- Les autorités municipales indiquées à l'annexe I;

- Un transporteur interurbain qui a obtenu un permis de transport interurbain par autobus délivré par la Commission, en remplacement du permis abandonné.

Projets admissibles

Les projets admissibles concernent l'utilisation de parcours interurbains alternatifs existants. Ces parcours alternatifs doivent rejoindre une autre desserte interurbaine permettant d'accéder aux points de débarquement anciennement disponibles sur le parcours abandonné.

La réalisation d'un projet admissible doit s'effectuer sur une période de 12 mois, avec une possibilité de renouvellement d'une année.

3.4.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière peut être soumise à la ministre à tout moment jusqu'à la date indiquée dans le calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère. La demande d'aide financière doit être accompagnée d'un plan de transport comprenant ou indiquant, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :

- La démonstration que les autres services de transport disponibles sur le territoire ne peuvent pas pallier cet abandon de services;
- La description des services abandonnés, comprenant :
 - Le nombre d'usagers touchés par l'abandon des services et le nombre de déplacements réalisés sur le parcours interurbain par autobus abandonné;
 - Les revenus et dépenses associés au transport de colis;
 - L'étendue du territoire touché par l'abandon des services et la longueur (en kilomètres) des parcours (aller simple) abandonnés;
- La description des services qui seront mis en place :
 - Le nombre de déplacements prévus par le projet;
 - Le détail des parcours prévus;
 - Le montage financier du projet, comprenant le montant de l'aide financière désirée, les tarifs et le montant estimé de la contribution des usagers, les coûts de transport, les frais d'administration, les revenus et dépenses associés au transport de colis et la période couverte par l'aide financière demandée. Dans le cas d'un organisme municipal admissible, ce montage financier doit être approuvé par une résolution.

3.4.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

L'aide financière couvre 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal pouvant atteindre l'équivalent de 15 416 \$ par mois pour une période maximale de 12 mois.

Dépenses admissibles

Pour chaque parcours interurbain par autobus, les dépenses admissibles à une aide financière sont les suivantes :

- Les frais supplémentaires engagés par les usagers pour l'utilisation de parcours interurbains alternatifs déjà présents sur le territoire;
- Les coûts d'exploitation du service de transport interurbain par autobus, déduction faite des revenus provenant des usagers, si le bénéficiaire est un transporteur;
- Les coûts du contrat conclu avec un transporteur, déduction faite des revenus provenant des usagers, afin d'établir une connexion avec la ligne interurbaine par autobus la plus proche, si le bénéficiaire est un organisme municipal;
- Les dépenses d'amortissement liées à l'acquisition d'autobus;
- Les frais d'administration et de gestion du bénéficiaire, qui ne peuvent excéder 15 % du montant de l'aide financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Les dépenses liées à des immobilisations autres que celles indiquées à l'article « Dépenses admissibles » précédent;
- Le remboursement de prêts, à l'exception de ceux requis pour l'acquisition d'autobus;
- Les frais de déplacement et de formation;
- Les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière en vertu du Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus;
- Pour les autorités municipales indiquées à l'annexe I, les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute autre dépense que la ministre juge non admissible ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée sous la forme de paiements au comptant. Elle est attribuée à un bénéficiaire en plusieurs versements :

- Le premier versement, correspondant à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, est effectué à la suite de la signature de l'engagement;
- Les versements subséquents, totalisant un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, sont effectués, à la demande du bénéficiaire, à la suite de l'analyse des pièces justificatives exigées par la ministre pour la reddition de comptes.

3.4.4. Reddition de comptes

Les bénéficiaires sont tenus de produire une reddition de comptes provisoire avec chacune des demandes de paiement suivant le versement initial et une reddition de comptes finale au plus tard un mois après la fin du projet.

Les bénéficiaires doivent fournir les renseignements suivants à chacune des redditions de compte :

- Les horaires des services offerts ainsi que les plages horaires pour les réservations;
- La liste des municipalités desservies;
- La grille tarifaire;
- Les types de transport utilisés (minibus, taxi, autobus, etc.);
- L'achalandage en fonction des points de service;
- Les revenus selon chacune des sources;
- Les dépenses pour :
 - La masse salariale;
 - L'administration générale;
 - Les frais de promotion;
 - Le contrat avec les transporteurs, selon le type de véhicule;
 - Le transport de colis;
 - Les autres frais;
- Les données opérationnelles suivantes :
 - Le nombre de déplacements effectués;

- Le kilométrage par parcours;
- La consommation annuelle d'énergie (carburants et électricité) par source d'énergie.

3.5. Mise en service d'outils technologiques permettant de réduire les émissions de GES

Une aide financière peut être accordée aux transporteurs interurbains par autobus pour favoriser l'acquisition, le développement et la mise en service d'outils technologiques qui leur permettront d'établir un système de réservation et de billetterie en ligne, une tarification différenciée et éventuellement une interconnexion avec d'autres transporteurs pour accroître leur achalandage en joignant une plus vaste clientèle. L'implantation de tels outils permet d'offrir à la population québécoise des services de transport interurbain par autobus mieux intégrés et plus efficaces afin de favoriser une augmentation de leur achalandage et de contribuer à la réduction des émissions de GES.

3.5.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière sont les titulaires de permis de transport interurbain par autobus délivrés par la Commission.

Projets admissibles

Les projets admissibles à l'aide financière concernent l'acquisition, le développement et la mise en service d'outils technologiques qui améliorent les services afin de favoriser un transfert modal et de contribuer à la réduction des émissions de GES.

Annuellement, un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière pour l'acquisition, le développement et la mise en service d'outils technologiques, mais il peut cumuler des aides financières annuelles durant la période d'implantation de l'outil technologique si celle-ci excède une année.

Les projets technologiques qui reçoivent du financement pour la première fois doivent se conformer aux standards de l'architecture canadienne des systèmes de transport intelligents selon l'Association des transports du Canada.

3.5.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, un organisme admissible doit soumettre une demande à la ministre avant la date indiquée dans le calendrier de gestion du programme, qui est disponible sur le site Web du Ministère. La demande d'aide financière doit indiquer, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :

- La présentation du demandeur (coordonnées, services offerts, couverture géographique, nombre d'employés, achalandage et chiffre d'affaires actuels);
- Le contexte dans lequel s'inscrit la demande et la problématique soulevée;

-
- La description des solutions envisagées et la justification de la solution retenue;
 - Le calendrier de réalisation;
 - Les objectifs de progression de l'achalandage, exprimés par un équivalent en « passagers × kilomètres », de sorte que la ministre puisse en déduire le potentiel de réduction des émissions de GES résultantes à court terme (un an) et moyen terme (trois ans);
 - La répartition des dépenses engagées, à compter du 1er janvier de l'année en cours, pour développer la solution technologique et, le cas échéant, les prévisions des dépenses annuelles des deux années à venir pour mettre en œuvre la solution technologique.

Les demandes d'aide financière sont analysées en considérant les éléments suivants :

- L'expertise et les champs d'activité du demandeur;
- La qualité de la proposition en ce qui concerne l'analyse technique et la pertinence de la solution proposée;
- La précision et le réalisme du montage financier;
- Le potentiel d'augmentation de l'achalandage et de réduction des émissions de GES.

3.5.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles du projet de développement technologique, jusqu'à concurrence d'un montant maximal ne pouvant pas excéder 100 000 \$.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts liés à l'acquisition ou au développement du logiciel, aux frais d'implantation de l'outil technologique et de son interconnexion avec les plateformes d'autres transporteurs, le cas échéant, de même que le coût de la quantification de la réduction des émissions de GES.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Les coûts récurrents liés aux frais de fonctionnement de l'outil technologique;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les frais d'administration.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes.

3.5.4. Reddition de comptes

Au terme de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit produire l'ensemble des factures attestant les coûts engagés pour le projet.

Un rapport démontrant la réduction ou l'évitement des émissions de GES résultant de la mise en application de l'outil technologique doit également être réalisé par un organisme externe certifié et détenant une formation relative à la norme ISO 14064.

4. VOLET IV : AUTRES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières disponibles pour le volet IV se divisent en trois sous-volets :

- Le fonctionnement des centres de gestion des déplacements;
- La réduction tarifaire consentie sur des titres régionaux¹²;
- La réalisation d'études sur le transport collectif.

Toutes les dispositions générales énumérées précédemment dans la description du programme s'appliquent aux diverses aides financières prévues dans le présent volet. Lorsque des précisions sont nécessaires, celles-ci sont décrites dans ce volet.

4.1. Fonctionnement des centres de gestion des déplacements

4.1.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Agissant à titre de promoteurs et de conseillers en mobilité durable auprès des employeurs et des générateurs de déplacements afin de favoriser l'utilisation des modes de transport autres que le voiturage en solo, les centres de gestion des déplacements (ci-après les « CGD ») sont admissibles à une aide financière annuelle couvrant une partie de leurs dépenses de fonctionnement.

¹² Les titres régionaux admissibles sont les laissez-passer mensuels et les livrets de 20 passages ou plus.

À l'extérieur des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec, les municipalités et les sociétés de transport en commun agissant à titre de CGD sont également admissibles à cette aide.

Le CGD doit définir son territoire d'intervention principal. Pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec, ce territoire doit inclure un bassin de plus de 50 000 travailleurs et, en région, un bassin de plus de 10 000 travailleurs. Un seul CGD peut être reconnu et subventionné sur un territoire d'intervention.

4.1.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière annuelle, un organisme admissible doit soumettre une demande à la ministre avant la date déterminée dans le calendrier de gestion du programme, qui est disponible sur le site Web du Ministère.

La demande d'aide financière doit être accompagnée d'un plan d'affaires pour l'année en cours qui comprend :

- Une description de l'ensemble des activités liées au démarchage auprès des entreprises et visant à favoriser, auprès du personnel, un changement de comportement et l'usage des modes de transport autres que le voiturage en solo;
- Une description, par activité, des ressources requises et des résultats attendus en ce qui concerne le changement de la part modale ou l'augmentation de l'utilisation des modes de transport autres que le voiturage en solo.

En plus de son plan d'affaires, le CGD doit présenter les renseignements suivants :

- La composition de son conseil d'administration et la provenance de ses membres;
- Le nombre de membres de l'organisme et leur répartition sur le territoire, le cas échéant;
- Une description de sa structure organisationnelle;
- Le nombre d'employés à son service et leur catégorie d'emploi (personnel de direction, de gestion, professionnel, technique ou de soutien);
- Le territoire d'intervention et les clientèles actuelles et potentielles;
- Le rapport annuel de l'année précédente;
- Les états financiers de l'année précédente, accompagnés d'une résolution adoptée en bonne et due forme par le conseil d'administration, de même que les prévisions budgétaires pour l'année en cours;
- La résolution adoptée en bonne et due forme par le conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Tout autre document pertinent pour appuyer sa demande.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec des entreprises ou des organismes contrôlés directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens, il doit en informer la ministre en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec.

4.1.3. Aide financière et versements

Montant de l'aide financière

Une aide financière égale à 75 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 000 \$, pour le fonctionnement annuel d'un CGD.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- Les salaires et les avantages sociaux;
- Le loyer et les assurances;
- L'ameublement;
- L'électricité et le téléphone;
- La location de salles;
- Les frais liés à la tenue de livres;
- Pour les municipalités et les sociétés de transport en commun agissant à titre de CGD, seuls les salaires et les avantages sociaux liés à un emploi créé pour les activités de fonctionnement du CGD;
- Les dépenses pour les activités de démarchage et de promotion auprès des entreprises ou des établissements publics et parapublics.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Les indemnités de départ discrétionnaires ou forfaitaires;
- Les frais de construction ou de rénovation des immeubles;
- Les frais d'adhésion aux associations professionnelles ou scientifiques;
- Les frais d'études, par exemple les frais liés à la préparation d'une thèse ou les droits de scolarité;
- Les frais liés à la formation professionnelle ou au perfectionnement, par exemple le coût de cours d'informatique et de cours d'apprentissage linguistique;

-
- Les frais liés à des activités de lobbying pour l'obtention d'une aide financière du programme;
 - Les frais mensuels de stationnement pour les véhicules;
 - Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - Toute autre dépense jugée non admissible par la ministre ou qui n'est pas incluse dans les dépenses admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en deux paiements au comptant :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature de l'engagement;
- Le solde, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière accordée, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes.

4.1.4. Reddition de comptes

Le CGD, ou l'organisme admissible agissant à titre de CGD, doit produire annuellement les documents suivants :

- Le bilan des activités réalisées en fonction des objectifs poursuivis, notamment en ce qui concerne la réduction des déplacements effectués en voiturage en solo et l'amélioration de l'accessibilité;
- La description des résultats obtenus et leur évaluation au regard des objectifs établis en ce qui concerne le recrutement et la mobilisation des entreprises et des établissements;
- Les états financiers entérinés par résolution du conseil d'administration;
- Tout autre document jugé pertinent par la ministre.

4.2. Réduction tarifaire consentie sur des titres régionaux

4.2.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière pour compenser les réductions tarifaires consenties sur des titres régionaux :

- Les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun et exerçant leurs activités à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal;

- Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services de transport en commun urbain ou régional sur leur territoire et qui contribuent à leur financement, y inclus les organismes indiqués à l'annexe I;
- L'ARTM, lorsqu'elle convient d'une entente pour l'intégration d'un titre régional avec un organisme municipal établi en périphérie de son territoire.

4.2.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Les demandes d'aide financière doivent être soumises à la ministre au plus tard à la date indiquée au calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère. Elles peuvent couvrir une période d'une à trois années.

La demande d'aide financière doit être accompagnée d'une entente intervenue entre les organismes admissibles, qui doit comprendre les renseignements suivants :

- L'identification des signataires, des personnes désignées pour les représenter et du mandataire désigné qui agit en leur nom pour déposer la demande d'aide financière;
- La durée de cette entente et ses modalités;
- Les contributions au financement des titres régionaux et les rabais consentis sur chacun d'entre eux aux usagers des réseaux concernés;
- Les résolutions des signataires;
- Tout autre renseignement jugé pertinent.

4.2.3. Aide financière et versements

Cette aide est accordée aux organismes qui ont convenu d'une entente en vue de mettre en place un titre régional permettant de consentir une réduction tarifaire aux usagers de ce titre qui utilisent au moins deux réseaux de transport en commun.

L'aide financière octroyée équivaut à un maximum de 50 % de la réduction accordée aux usagers qui achètent ces titres régionaux. Cette aide financière ne peut pas excéder l'équivalent de 25 % du prix du titre local équivalent le moins élevé offert par l'un ou l'autre des signataires de l'entente.

L'aide financière accordée est versée sous la forme de paiements au comptant à la suite de la signature de l'engagement.

Les versements sont faits sur une base semestrielle à la suite de l'analyse et de l'approbation par la ministre des pièces justificatives transmises par le mandataire et prévues à l'article 4.2.4. « Reddition de comptes ».

4.2.4. Reddition de comptes

Le mandataire désigné doit envoyer à la ministre, sur une base semestrielle et dans le format prescrit par celui-ci, les pièces justifiant les rabais consentis, soit :

- Le nombre de titres régionaux vendus pour chaque réseau concerné;
- Le prix des titres locaux et régionaux pour chacun des réseaux.

À la fin de la période couverte par l'aide financière, le mandataire désigné doit transmettre à la ministre un rapport final comprenant les éléments susmentionnés, accompagné d'une résolution adoptée en bonne et due forme par son conseil d'administration.

4.3. Réalisation d'études sur le transport collectif

Une aide financière peut être accordée aux organismes municipaux de transport situés à l'extérieur des grands centres urbains pour la réalisation d'études concernant la planification, l'implantation ou l'amélioration des services de transport collectif sur leur territoire, ou concernant les stratégies ou les mesures de réduction des émissions de GES associées au transport collectif et la quantification de ces réductions.

4.3.1. Admissibilité

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière pour la réalisation d'études sont les suivants :

- Les autorités municipales indiquées à l'annexe I;
- Les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités ou de MRC qui organisent des services de transport collectif et qui contribuent à leur financement.

Dans le cas d'un regroupement d'organismes municipaux, les organismes admissibles doivent désigner par résolution un organisme qui agira à titre de mandataire pour assurer le lien avec la ministre. Cet organisme désigné mandataire devra notamment présenter la demande d'aide financière et, si elle est acceptée par la ministre, en assurer le suivi et la reddition de comptes conformément aux dispositions du PADTC.

Projets admissibles

Les projets admissibles comprennent les études dont le mandat porte sur certains des éléments suivants :

- L'évaluation des besoins des citoyens en matière de transport collectif;

-
- L'évaluation de la faisabilité de l'établissement d'une nouvelle desserte ou de l'amélioration d'une desserte existante sur le territoire visé des organismes admissibles ou vers un point de desserte situé à l'extérieur de son territoire;
 - L'exploration des possibilités d'offrir une plus grande diversité et une meilleure offre de services aux usagers;
 - L'évaluation de stratégies ou de mesures visant la réduction des émissions de GES dans le secteur du transport collectif des personnes autrement que par les mesures d'électrification.

Les projets d'études admissibles doivent concerner les services de transport collectif présents ou à venir sur le territoire du bénéficiaire. Ils peuvent également comprendre des liaisons avec des points de desserte à l'extérieur de ce territoire.

La réalisation de l'étude doit s'étaler sur une période maximale d'une année, qui débute à la suite de l'approbation du projet par la ministre.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir reçu, au cours des trois dernières années, une aide financière pour une étude sur le transport collectif dans le cadre du PADTC.

4.3.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide financière peut être soumise à la ministre à tout moment jusqu'à la date indiquée au calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère.

La demande d'aide financière doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La résolution de l'organisme admissible mentionnant le montant de l'aide financière souhaitée;
- La description sommaire de l'étude envisagée mentionnant les activités et travaux projetés;
- Les prévisions budgétaires.

Les demandes d'aide financière soumises par les demandeurs sont analysées en considération des éléments suivants :

- La description du contexte et de la problématique;
- Les objectifs de l'étude ainsi que la nature et la portée du mandat;
- Les exigences méthodologiques concernant l'étude;
- Les compétences, les connaissances et l'expertise exigées de l'équipe qui sera mandatée pour réaliser l'étude;
- Les répercussions potentielles qui pourraient découler des recommandations de l'étude;
- La prise en considération de stratégies ou de mesures visant la réduction des émissions de GES;

- Les coûts de l'étude.

4.3.3. Aide financière et versement

Montant de l'aide financière

L'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du plus élevé des deux montants suivants : 25 000 \$ ou un maximum de 1 \$ par habitant du territoire desservi¹³ par le demandeur.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à une aide financière sont les honoraires professionnels (coûts de contrat) versés à une personne physique ou morale pour la réalisation de l'étude.

Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée en deux paiements au comptant à la suite de la signature de l'engagement :

- Le premier paiement, correspondant à un maximum de 90 % du montant de l'aide financière, est versé à la suite de la signature du contrat d'honoraires professionnels;
- Le deuxième paiement, correspondant à un maximum de 10 % du montant de l'aide financière, est versé, s'il y a lieu, à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes et attestant l'utilisation des sommes aux fins de l'étude.

4.3.4. Reddition de comptes

À la fin de l'étude, le bénéficiaire devra transmettre les éléments suivants à la ministre :

- Un rapport présentant les résultats de l'étude réalisée;
- Le contrat d'honoraires professionnels octroyé, les factures et les preuves de paiement qui s'y rattachent;
- Les pièces justificatives pertinentes pour déterminer si le processus d'adjudication du contrat a été respecté.

¹³ La population du territoire desservi est évaluée suivant le plus récent décret de population publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.



ANNEXE :



ORGANISMES MUNICIPAUX ADMISSIBLES AUX AIDES FINANCIÈRES POUR LE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL ET LE TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS**

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	MRC : Kamouraska La Matanie La Matapédia La Mitis Les Basques Rimouski-Neigette Rivière-du-Loup Témiscouata
02 – Saguenay-Lac-Saint-Jean	MRC : Lac-Saint-Jean-Est Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Maria-Chapdelaine
03 – Capitale-Nationale	MRC : Charlevoix Charlevoix-Est La Côte-de-Beaupré La Jacques-Cartier L'Île-d'Orléans Portneuf
04 – Mauricie	MRC : Les Chenaux Maskinongé Mékinac Agglomération de La Tuque
05 – Estrie	MRC : Coaticook Le Granit Le Haut-Saint-François Le Val-Saint-François Les Sources Memphrémagog

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
07 – Outaouais	MRC : La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais Papineau Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	MRC : Abitibi Abitibi-Ouest La Vallée-de-l'Or Témiscamingue Ville de Rouyn-Noranda
09 – Côte-Nord	MRC : Caniapiscau La Haute-Côte-Nord Manicouagan Minganie Sept-Rivières
10 – Nord-du-Québec	Municipalités : Chapais Chibougamau Lebel-sur-Quévillon Matagami Administration régionale Baie-James Administration régionale Kativik Gouvernement de la nation crie Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine * La Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est l'organisme admissible de cette région, à la demande des organismes qui auraient été en principe admissibles.	MRC : Avignon* Bonaventure* La Côte-de-Gaspé* La Haute-Gaspésie* Le Rocher-Percé* Agglomération des Îles-de-la-Madeleine*
12 – Chaudière-Appalaches	MRC : Beauce-Sartigan Bellechasse La Nouvelle-Beauce

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
	Les Appalaches Les Etchemins L'Islet Lotbinière Montmagny Robert-Cliche
14 – Lanaudière	MRC : D'Autray Joliette L'Assomption Matawinie Montcalm
15 – Laurentides	MRC : Antoine-Labelle Argenteuil Deux-Montagnes La Rivière-du-Nord Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut
16 – Montérégie	MRC : Acton Beauharnois-Salaberry Brome-Missisquoi La Haute-Yamaska La Vallée-du-Richelieu Le Haut-Richelieu Le Haut-Saint-Laurent Les Jardins-de-Napierville Les Maskoutains Marguerite-D'Youville Pierre-De Saurel Roussillon Rouville Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	MRC : Arthabaska Bécancour

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
	Drummond L'Érable Nicolet-Yamaska

** En date du 1er janvier 2018, les municipalités et MRC dévitalisées figurant dans les trois quintiles selon le classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) sont indiquées sur le site Web de l'ISQ, à l'adresse suivante :

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

